

N° 5562

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915
concernant les sociétés commerciales**

* * *

*(Dépôt: le 3.4.2006)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (21.3.2006).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Genève, le 21 mars 2006

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– L'article 2, 5e alinéa de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est abrogé.

Art. 2.– L'article 37 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est remplacé par le texte suivant:

„Le capital des sociétés anonymes se divise en actions d'égale valeur, avec ou sans mention de valeur.

Indépendamment des actions représentatives du capital social, il peut être créé des titres ou parts bénéficiaires. Les statuts déterminent les droits qui y sont attachés.

Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, sont soumis aux dispositions de l'article 26-1.

Les actions et parts sont nominatives ou au porteur.

Les actions peuvent être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action.

Les actions et les coupures portent un numéro d'ordre.“

Art. 3.– La 2e phrase de l'article 182 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est remplacée par le texte suivant:

„Il se divise en parts nominatives d'égale valeur.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi abroge une disposition obsolète (l'alinéa 5 de l'article 2) et reprend deux dispositions ayant trait au droit des sociétés qui étaient inclus dans le projet de loi No 5157 portant des mesures ponctuelles en matière de prévention des faillites et de lutte contre les faillites organisées et qui visaient à supprimer une gêne pour des entreprises étrangères qui envisagent de transférer leur siège au Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1 – Suppression de l’alinéa 5 de l’article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Cet alinéa est devenu obsolète depuis la réforme des régimes matrimoniaux de 1972. L’autorisation maritale mentionnée dans cet article n’est plus d’application au regard notamment de l’article 223 du Code civil. Il est donc utile d’effectuer ce toilettage du texte.

Article 2 – Modifications de l’article 37 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Le dernier alinéa de l’article 37 prévoyant l’interdiction d’émettre des actions ayant un taux inférieur à 1,24 euro (50 francs) a été supprimé alors qu’une telle interdiction n’a pas de raison d’être dans la pratique et constitue de plus un obstacle pour des sociétés cotées étrangères qui désirent transférer leur siège au Luxembourg et qui disposent d’actions dont la valeur nominale est inférieure au seuil prescrit de 1,24 euro.

Le Conseil d’Etat a déjà avisé favorablement cette modification dans le cadre du projet de loi 5157 portant des mesures ponctuelles en matière de prévention des faillites et de lutte contre les faillites.

Article 3 – Modifications de l’article 182 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Dans la deuxième phrase de cet article, l’exigence d’une valeur nominale de 24,79 euros (1.000 LUF) est rayée par souci de parallélisme avec le droit applicable aux SA. Cette disposition a également été favorablement avisée par le Conseil d’Etat dans le cadre du projet de loi 5157.

